

4 SAISONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 5, RUE DE L'INDUSTRIE
74000 ANNECY

984 471 904 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
du 1^{er} avril 2024
(Transfert du siège social)

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Muhammed GOKSEN**, né le 30 juillet 1990 à ANNECY (74000), demeurant à ANNECY (74960) – 25, route de Chevennes,

Marié avec Madame Dilek YAPRAKCI sous le régime légal turc à AKSARAY (Turquie), le 29 juillet 2009 ;

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

A MODIFIE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE « 4 SAISONS » :

16

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après, une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités de plomberie sanitaire, de chauffage et de climatisation (installation, entretien, dépannage...),
- L'achat, la vente et la pose de tous matériel et mobilier en rapport avec les activités ci-dessus (adoucisseurs, chauffe-eaux, de pompes à chaleur ...)

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales et/ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pouvant lui être utiles ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation, ainsi que tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « **4 SAISONS** ».

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ANNECY (74000) -5, rue de l'Industrie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à l'apport par **Monsieur Muhammed GOKSEN**, d'une somme en numéraire de **500 (CINQ CENTS) EUROS**.

Laquelle somme de **500 (CINQ CENTS) EUROS** a été intégralement déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC ANNECY, le 13 janvier 2024.

Lesdits apports correspondent à **500 (CINQ CENTS)** parts sociales d'**1 (UN) EURO** chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur Muhammed GOKSEN déclare qu'il a utilisé des fonds propres pour réaliser l'apport de **500 (CINQ CENTS) EUROS** ci-dessus, et qu'il entend en conséquence que les parts présentement souscrites par lui soient affectées du même caractère de biens propres à titre de remploi, dans les conditions de l'article 1434 du Code civil.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **500 (CINQ CENTS) EUROS**.

Il est divisé en **500 (CINQ CENTS)** parts d'**1 (UN) EURO** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrite et détenues en totalité par **Monsieur Muhammed GOKSEN**, associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital

8.1.1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.2 - Apports en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévue par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

8.1.3 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - Rompus

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir ou céder un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIEN

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS CONCLU SOUS LE RÉGIME DE L'INDIVISION

10.1 - PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil, que les parts sociales reçues en contrepartie des apports appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

10.2 - PACS conclu après le 1^{er} janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 11 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont arrêtées par décision des associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale ordinaire » des présentes étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

À défaut de convention écrite entre l'associé (et/ou le gérant) et la société, les sommes déposées en compte courant :

- ne sont pas productive d'intérêts ;
- sont remboursables par la société en une ou plusieurs fois, sur une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la demande de remboursement faite par l'associé (et/ou le gérant) suivant décision des associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale ordinaire » des présentes convoquée dans le mois suivant réception de la demande de remboursement.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en

assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES

13.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13.2 - Droits et obligations attribués aux parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente ainsi que de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

13.3 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

13.4 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers lesquels disposent du même droit d'information.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

15.1 - Forme

La transmission, à titre onéreux ou gratuit, de part(s) ou de droit(s) démembré(s) portant sur une ou plusieurs parts, s'opère par un acte authentique ou sous signature privée.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte constatant la transmission contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Après accomplissement de cette formalité et pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent avoir été déposés au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend la société.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, l'auteur de la transmission ou le bénéficiaire peut, huit jours après avoir vainement mis en demeure la gérance d'effectuer cette publication, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer directement contre récépissé l'acte de transmission de part(s) sociale(s) (ou de droit(s) démembré(s) portant une ou plusieurs parts sociales) au Registre du Commerce et des Sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la transmission opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant la transmission opposable à la société visée ci-dessus.

15.2 - Agrément des transmissions

15.2.1 - Domaine de l'agrément

15.2.1.1. Société unipersonnelle

La transmission, à titre onéreux ou gratuit, de part(s) sociale(s) ou de droit(s) démembré(s) portant une ou plusieurs parts sociales détenue(s) par l'associé unique s'effectue librement.

15.2.1.2. Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, il convient de se référer au type de transmission envisagé :

(A) Cession de part(s) sociale(s)

La cession (à titre onéreux ou gratuit) de part(s) sociale(s) (ou de droit(s) démembré(s) portant une ou plusieurs parts sociales) ne peut avoir lieu qu'après application de la procédure d'agrément détaillée ci-après, et ce, quelle que soit la qualité du cessionnaire (associé, ascendants, descendants, conjoint du cédant...).

(B) Liquidation de la communauté de biens du vivant d'un associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux ne peut avoir lieu qu'après application de la procédure d'agrément détaillée ci-après, et ce, même si le bénéficiaire est déjà associé.

(C) Extinction d'un PACS conclu entre associés et soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

(D) Apport de part(s) sociale(s) d'une personne physique associée

L'apport (à titre onéreux ou gratuit) de part(s) sociale(s) (ou de droit(s) démembré(s) portant une ou plusieurs parts sociales) par une personne physique ne peut avoir lieu qu'après application de la procédure d'agrément détaillée ci-après, et ce, même si la personne morale bénéficiaire est déjà associée.

(E) Apport de part(s) sociale(s), fusion, scission, dissolution d'une personne morale associée

La transmission de parts appartenant à une personne morale associée consécutive :

- soit à leur distribution au cours de son existence,
- soit à leur répartition lors de sa liquidation,
- soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de fusion ou de scission,

ne peut avoir lieu qu'après application de la procédure d'agrément détaillée ci-après, et ce, même si le bénéficiaire est déjà associé.

15.2.2 - Procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire. Dans cette hypothèse, la procédure et les notifications édictées ci-dessous n'ont pas lieu d'être effectuées.

Dans tous les autres cas, la procédure d'agrément détaillée ci-dessous doit être suivie étant également précisé que les notifications, demandes et avis prévus par la présente procédure sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge.

(F) Notification du projet de transmission

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de transmission est notifié par le propriétaire des parts dont la transmission est envisagée à la société et à chacun des associés.

À peine de nullité, la notification du projet de transmission devra indiquer :

- identité précise du bénéficiaire de la transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (en détaillant l'identité des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associées ou actionnaires).
- le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée ;
- le prix unitaire des parts ou la méthode de valorisation des parts dont la transmission est envisagée ;
- les autres modalités financières convenues (conditions de paiement, garanties...) ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission (garantie d'actif et/ou de passif, conditions suspensives...) ;

(G) Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le propriétaire des parts dont la transmission est envisagée à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession projetée. Le résultat de cette consultation devant être notifié à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception de sa demande.

○ Autorisation expresse de la transmission

L'agrément du bénéficiaire de la transmission doit réunir le consentement des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'auteur de la transmission étant compté pour cette majorité.

Dans les huit (8) jours de la décision définitive, la société notifie à l'auteur de la transmission l'agrément ou du refus d'agrément du bénéficiaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le bénéficiaire de la transmission est agréé, la transmission peut être immédiatement réalisée à son nom.

○ Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

○ **Refus d'autorisation : obligation d'achat ou droit de repentir**

En cas de refus d'agrément, le propriétaire des parts dont la transmission est envisagée peut renoncer à son projet de transmission, en dehors de toute expertise dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. Les associés ont, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit.

Toutefois, l'associé à l'origine du projet de transmission initiale qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. À défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Si, à l'issue de ce délai l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la transmission initialement prévue peut être réalisée.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé à l'origine du projet de transmission initiale, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par commun accord entre les parties ou à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

À défaut d'accord contraire de l'associé à l'origine du projet de transmission initiale, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la transmission était projetée.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

16.1 - Société unipersonnelle

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre ses héritiers ou ayants droit, et son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant.

Lesdits héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité d'héritier par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La transmission de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces parts, consécutive au décès de l'associé unique s'effectue librement.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits, conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

16.2 - Société pluripersonnelle

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les autres associés et, sous réserve du respect des procédures visées ci-dessous, de ses héritiers ou ayants droit, et son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant.

Lesdits héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité d'héritier par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La transmission de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces parts, consécutive au décès d'un associé ne peut avoir lieu qu'après application de la procédure d'agrément détaillée au paragraphe « Procédure d'agrément » de l'article « Transmission des parts sociales entre vifs » des présents statuts, quelle que soit la qualité du bénéficiaire (associé, ascendants, descendants, conjoint du cédant...).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits, conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 17 : ABSENCE OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par l'absence au sens de l'article 112 du Code civil, ou par l'incapacité, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé personne physique. Le ou les représentants de l'associé concerné par l'une des mesures visées au présent article doivent sans délai justifier de leur qualité de représentant par la production de tous actes établissant lesdites qualités ainsi que l'étendue de leur mandat de représentation à la Société.

17.1 - Société unipersonnelle

La Société continue et l'associé concerné par l'une des mesures visées au présent article est alors représenté par le ou les représentants désigné(s).

1.1 - Société pluripersonnelle

Lorsqu'un associé est visé par l'une des mesures visées au présent article, son exclusion peut être prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Le ou les représentant(s) de l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée sont convoqués, participent au vote et les parts sociales de l'associé concerné sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu ainsi qu'à ses représentants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION, PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UNE ASSOCIÉE PERSONNE MORALE

La société n'est pas dissoute par la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une associée personne morale.

18.1 - Société unipersonnelle

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'associée unique personne morale, il appartiendra au liquidateur de s'assurer de la transmission des parts à un ou plusieurs nouveaux associés ou d'engager la dissolution et la liquidation de la Société.

En cas de redressement judiciaire de l'associée unique personne morale, la Société continue avec les représentants de l'associée unique en redressement.

Lesdits représentants pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associée unique doivent justifier de leur qualité de représentant par la production de tous actes établissant lesdites qualités ainsi que l'étendue de leur mandat de représentation.

18.2 - Société pluripersonnelle

Lorsqu'une associée personne morale est visée par l'une des mesures visées au présent article, son exclusion peut être prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. L'associée dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée est convoquée, participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associée exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associée exclue.

La totalité des parts sociales de l'associée exclue doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associée exclue est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 : LOCATION DE PART(S) SOCIALE(S)

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément, et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions autres que l'affectation des bénéfices, sauf accord contraire entre les parties.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le bailleur et le locataire ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 20 : GÉRANCE

20.1 - Nomination

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire.

20.2 - Pouvoirs

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La gérance est également habilitée à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter et agir au nom de la société en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots " Le gérant " ou " L'un des gérants " et de la signature personnelle du gérant agissant.

Dans les rapports avec la société et les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

20.3 - Responsabilité

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

20.4 - Rémunération

Chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés, ou décision de l'associé unique.

La gérance a droit, en outre, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

20.5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

La révocation d'un gérant est prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la demande de l'un d'eux.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique placé sous tutelle et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

21.1 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, sont communiquées aux commissaires aux comptes désignés dans le cadre d'un audit classique, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet de ce rapport spécial étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, les conventions visées ci-dessus qu'un gérant non associé envisage de conclure sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

La procédure d'approbation et de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial et lesdites conventions doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Enfin, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

21.2 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes exercent ses fonctions dans les conditions prévues par la loi dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 23 : DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1 - Modalités

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Si la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises au lieu et place de l'assemblée et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, côté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires : elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- **Décisions collectives ordinaires**

- À l'exception des règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

- **Décisions collectives extraordinaires**

À l'exception des règles particulières de quorum applicables en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de plus de deux (2) mois de celle de la première réunion. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

À l'exception des règles particulières de majorité applicables en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les modifications statutaires consécutives à une transmission de parts sociales qui doit être agréée sont décidées à la même majorité et au même quorum que ceux prévus pour l'obtention dudit agrément par les présents statuts.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

23.2 - Assemblées générales

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

23.2.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, le cas échéant envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à 8 jours.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

23.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23.2.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

23.2.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

23.2.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

23.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

23.4 - Procès-verbaux

23.4.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

23.4.2 - Procès-verbal de consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

23.4.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

23.4.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 24 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux

comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle ou en cas d'associé unique, au plus tard trente jours avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas le gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion de la gérance et/ou le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

À compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix (10) jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non-gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 26 : RÉSULTAT - AFFECTATION - RÉSERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Puis toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle ou de l'associé unique pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés ou distribué à l'associé unique, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée ou l'associé unique a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts ou pour être affectées en tout ou partie à un autre compte de réserve. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués et l'affectation qui en est faite.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'associé unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en Société Civile, en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, la désignation d'un commissaire à la transformation ne sera pas nécessaire si la société dispose d'un commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un (1) an à moins que, pendant ce même délai, le nombre d'associés soit devenu égal ou inférieur à cent (100) ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés doit, dans tous les cas, faire l'objet des formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

À défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

1.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés ou une décision de l'associé unique à effet de se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

1.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

1.3 - Effet de la dissolution

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société entre en liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et cette décision fixe également leur rémunération. Le ou les gérants peuvent être désignés en qualité de liquidateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, le cas échéant, au mandat de tout commissaire aux comptes sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, régler le passif, affecter le solde disponible à l'associé unique, ou le répartir entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital après remboursement du nominal des parts sociales et, de manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

MG

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Toutefois, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés pourront, préalablement à la saisine du tribunal compétent, décider d'un commun accord entre eux, de faire intervenir un Conciliateur désigné également d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de deux mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024

B. NOMINATION DU GERANT

La gérance de la société est assurée, pour une durée indéterminée, par **Muhammed GOKSEN**, né le 30 juillet 1990 à ANNECY (74000), demeurant à ANNECY (74960) – 25, route de Chevennes.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

C. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique, **Muhammed GOKSEN**, déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à ANNECY, le 1^{er} avril 2024

Monsieur Muhammed GOKSEN

